



Acquisition d'arbres, d'arbustes, plantes à massif,
Chrysanthèmes et diverses fournitures
pour le service des Espaces verts
(MARCHE DE FOURNITURES)

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**
PROCEDURE ADAPTEE

Date limite de remise des offres :

30 mars 2010

à 12 heures

Article 1 – Objet du marché

Le présent cahier des clauses techniques particulières concerne l'acquisition de fournitures végétales pour le service des espaces pour la commune de Chambly :

Lot 1 : Arbres, arbustes, vivaces et graminées

Lot 2 : Plantes à massifs (annuelles, Bisannuelles, bulbes et Chrysanthèmes)

Lot 3 : Sapin et épicéa de Noël

Les prestations demandées sont les suivantes :

- La réservation des végétaux en pépinière, l'arrachage, le conditionnement des végétaux conformément au bon de commande (conteneur, motte grillagée, racines nues, godet...).
- L'étiquetage des végétaux est obligatoire notamment pour les arbres à tige et les fournitures demandées dans le lot n°2.
- La préparation permettant la bonne conservation des plantes avant chargement, y compris toutes sujétions (protection de la motte et des ramures ; mise en place de conteneur dans les caisses...)
- Le chargement, le transport et la livraison jusqu'à Chambly.
- Le déchargement est à la charge du fournisseur qui est tenu de livrer les végétaux avec des camions adaptés à la configuration des lieux de livraison, équipés de matériels susceptibles de faciliter les manœuvres de déchargement (grues, engin de levage ou hayon, etc...). En cas de livraison importante, plus de cinquante sujets, la ville se réserve le droit de faire effectuer une livraison en deux temps, les jours de livraisons ainsi que les fournitures prioritaires seront déterminées avec le service des Espaces Verts.

Article 2 – Forme du marché

Les fournitures feront l'objet d'un marché à bons de commandes suivant la définition de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Le minimum recouvre le montant minimum de fournitures que l'administration s'engage à faire réaliser. Le maximum recouvre d'éventuelles fournitures en plus ou en moins que l'administration se réserve le droit de faire réaliser. La personne publique est engagée pour le minimum, le titulaire est engagé pour le maximum.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les minima et maxima sont exprimés en Euros HT pour une année, à savoir :

Lot 1 : ▶ minimum – 500,00 Euros HT

▶ maximum – 7 000,00 Euros HT

Lot 2 : ▶ minimum – 2 500,00 Euros HT

▶ maximum – 15 000,00 Euros HT

Lot 3 : ▶ minimum – 500,00 Euros HT

▶ maximum – 5 000,00 Euros HT

Article 3 – Normes

Les végétaux doivent satisfaire aux normes suivantes ou équivalentes liste non exhaustive.

Spécifications générales :

Jeunes plants et jeunes touffes d'arbres et d'arbustes d'ornement à feuilles caduques ou persistantes	NF V12-037 Décembre 1990
Rosiers	NF V12-053 Décembre 1990
Arbres et plantes de pépinières fruitières et	NF V12-051 Décembre 1990

Ornementales	
Conifères d'ornement	NF V12-031 Décembre 1990
Arbres d'alignements et d'ornements	NF V12-055 Décembre 1990
Arbustes à feuilles caduques ou persistantes	NF V12-054 Décembre 1990
Plantes grimpantes et sarmenteuses	NF V12-058 Décembre 1990
Plantes dites de terre de Bruyère	NF V12-059 Décembre 1990

Commission de la sécurité des consommateurs avis du 3 novembre 1993 concernant les risques relatifs à l'inflammation de sapins de Noël givrés ou floqués.

N. B. : Toutes dérogations aux normes dans des cas très particuliers et exceptionnels doivent faire l'objet d'une négociation préalable entre le fournisseur et la personne responsable du marché ou son représentant.

Article 4 – Choix des végétaux

La personne responsable du marché ou son représentant se réserve la possibilité de choisir elle même les végétaux en pépinière. Dans ce cas, chaque sujet retenu est marqué individuellement sur place ou sur un échantillon marqué servant de référence. Il peut être également demandé au fournisseur de produire une photographie d'un lot de plantes ou d'une plante référence.

Article 5 – Vérifications qualitatives et quantitatives

5-1. Vérifications quantitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 2 jours à dater de la livraison de la fourniture, par le responsable du service des espaces ou son adjoint. La vérification concerne la conformité entre la quantité commandée et la quantité livrée. Chaque livraison fera l'objet d'un bon récapitulatif la date de livraison, les quantités et les références des fournitures livrées.

5-2. Vérifications qualitatives

Elles sont effectuées dans un délai de 10 jours à dater de la livraison de la fourniture, et concernent la conformité entre la qualité commandée et la qualité livrée. Les articles non conformes ou ceux qui auraient subi des dégradations pendant le transport pour défaut d'emballage, de marquage ou autres seront refusés.

Les végétaux sont livrés étiquetés, les marques ne sont enlevées les marques ce sont les petits papiers entourant les tiges et/ou les petites fiches indiquant la variété la période de plantation la couleur, etc... qu'après la vérification de la conformité spécifique et variétale des plants. L'étiquetage des végétaux notamment pour le lot n°2, devra mentionner la couleur du plant.

Les fournitures seront réceptionnées et contrôlées par la personne responsable du service des Espaces Verts, soit par son adjoint, qui consignera ses observations s'il y a lieu sur le bordereau de livraison ou prononcera la réception. Toute fourniture non conforme sera refusée de plein droit. **La livraison doit être conforme à la commande.**

Toute fourniture refusée, n'étant pas prise en compte par la Ville, devra être immédiatement enlevée par le fournisseur et remplacée dans les 48 heures.

Le titulaire du marché assure envers la Ville l'entière responsabilité du transport et des livraisons, que celles-ci soient effectuées par son propre personnel ou par un transporteur privé. Les réclamations, litiges, dédommagements éventuels ainsi que le transport des fournitures refusées seront à la charge totale du titulaire du marché.

Article 6 – Manutention et transports

Aucune manutention n'est faite par le collet des plantes ou en s'aidant des rameaux (sauf pour les plantes en racines nues et légères). Toutes les prises doivent se faire sous la motte soit à l'aide d'engins de levage, soit en s'aidant de l'emballage pour supporter les mottes (conteneurs, grillages). Les manipulations doivent se faire de façon à éviter dans tous les cas la brisure des mottes et les blessures des écorces. Prévoir à cet effet des manchons de protection des troncs et surveiller particulièrement les chargements et déchargements des végétaux.

A titre indicatif, et pour des raisons d'accessibilité au Centre Technique Municipal, le fournisseur est tenu de livrer les fournitures avec des camions, équipés de matériels susceptibles de faciliter les manœuvres de déchargement (grues, engins de levage ou hayon, etc.)

Pendant le transport, les mottes doivent être maintenues immobiles et calées par de la paille ou autre matériau amortissant. Les arbres doivent être sanglés. **Il est demandé au fournisseur de livrer les fournitures sur palette, en ce qui concerne le lot n°2.**

Article 7 – Réception des végétaux

La réception des végétaux est faite à la livraison sur le site selon les conditions générales de l'article du 5.2 du règlement de consultation.

Les végétaux sont livrés étiquetés, les marques ne sont enlevées qu'après la vérification de la conformité spécifique et variétale des plants. L'étiquetage des végétaux notamment pour le lot n°2, devra mentionner la couleur du plant.

Les végétaux non conformes aux tailles ou ayant souffert du transport ou de conditions climatiques exceptionnelles seront refusés dans un délai maximum de dix jours après complet déballage.

Chaque fois que cela est possible, les végétaux refusés seront repris immédiatement par le livreur. Dans le cas contraire, les refus seront ré-acheminés au frais du titulaire du marché.

A l'issue des opérations de vérification la personne publique décidera de l'admission, de l'ajournement, de la réfaction ou du rejet des fournitures et prestations du titulaire.

En cas de non admission, les quantités manquantes seront remplacées dans un délais de 48h par le fournisseur afin d'obtenir une livraison conforme à la commande passée. Les produits non conformes aux qualités commandées et contractuellement définies, partiellement ou totalement, seront remplacées afin d'obtenir une fourniture conforme.

Article 8 – Qualité des végétaux

8.1 Critères de bases

Les conditions d'élevage doivent répondre aux critères suivants :

- **Mode de culture** : les arbres, conifères, arbustes, baliveaux et jeunes plants doivent avoir été élevés en pleine terre ou en conteneurs dont le mélange terreux n'est pas stérile.
- **Zone de culture** : La zone climatique de référence est celle de la région picardie. La pépinière de production doit obligatoirement se trouver dans une zone climatique dont les caractéristiques de pluviométrie seront supérieures ou égales, et celles de température inférieures ou égales à la zone

de référence. Pour les cas particuliers et notamment pour des végétaux de type méditerranéen, il peut être dérogé à cette règle après accord express de la personne responsable du marché.

- **Conduite de culture** : Une fiche de conduite des cultures peut être demandée. Elle doit comporter les produits phytosanitaires, tailles, soins particuliers apportés aux végétaux ainsi que la ou les dates de contre plantations. Le titulaire fournit le procès verbal du dernier contrôle phytosanitaire qui aura été effectué dans son établissement. Il devra privilégier l'utilisation de produits naturels pour le bien-être des plantes ou les apports d'éléments fertilisants afin de respecter l'environnement. L'arrachage est une opération délicate qui doit être réalisée avec le plus grand soin en prenant toute précaution pour maintenir au maximum l'intégrité racinaire et éviter d'endommager les parties aériennes.

8.2 Caractéristiques dimensionnelles

Les arbustes :

Les arbustes caducs doivent présenter un nombre minimal de 5 branches prenant naissance à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur. Les arbustes persistants sont classés en fonction de leur diamètre moyen ou en classe de hauteur avec un nombre minimal de 5 branches. En culture conteneur, ce dernier doit avoir un volume proportionné à la taille de la plante.

Les arbres :

Les arbres tiges ou d'alignement doivent être fléchés, sauf pour des variétés particulières; dans ce cas la commande le précise. Le houppier doit être proportionnel à la grosseur du tronc et présenter au moins 5 branches équilibrées, le départ de la couronne est à 2.50 m. du collet. La flèche dominante est sans marque importante de taille, les branches latérales sont réparties régulièrement le long du tronc. Certains arbres doivent être livrés non remontés, cette précision est alors mentionnée sur le bon de commande.

Pour les arbres tiges, le fournisseur doit pouvoir justifier des opérations culturales de transplantation:

- Tige 12/14 jusque 18/20 : 3 transplantations
- Tige à partir de 20/25 : 4 transplantations.

Fourniture d'arbres en motte :

La dimension des mottes doit être proportionnelle à la force du végétal.

Les mottes sont grillagées avec un grillage en fil de fer recuit et une toile bio-dégradable qui est interposée entre le grillage et la motte.

Fourniture d'arbre en racines nues :

Dans ce cas, le système racinaire sera suffisamment pourvu en radicelles et proportionnel à la force du végétal. Toutes racines mutilées devront faire l'objet d'un habillage. Si cette opération devait porter préjudice à la reprise du végétal, ce dernier serait refusé même s'il a été choisi et retenu en pépinière. Les racines devront laisser apparaître un taux d'humidité préjugant d'un arrachage récent.

Les conifères :

Ils doivent avoir une flèche rectiligne et des branches latérales régulièrement réparties le long du tronc. Ils doivent obligatoirement être livrés en motte ou en conteneurs ; la culture en panier est exclue. De 175/200 à 250/300, ils doivent être transplantés 3 fois. Au-delà, transplantés 4 fois.

Les rosiers :

Ils devront être issus de port de greffes calcicoles.

Fourniture de bulbe :

Le calibre des bulbes doit être celui indiqué sur le bordereau de prix unitaire, selon l'espèce. Ils doivent être livrés en sac papier ou sachet aéré. Ils ne devront montrer aucun signe de moisissure, de ramollissement.

7.3. Qualité marchande des végétaux

L'ensemble des fournitures proposées devra être de première qualité.

La bonne qualité des végétaux est jugée sur les critères suivants :

- Aucune anomalie de forme à moins que celle-ci soit demandée expressément,
- Aucun signe de déshydratation ou de lésions apparentes,
- Aucun signe de chlorose, de nécrose ou d'attaque parasitaire de toutes les parties tant aériennes que souterraines,
- Des racines nues toujours pourvues d'un chevelu sain et non meurtri,
- Des tailles de formations respectant le développement et le port naturel des arbres ou arbustes,
- Des forces en circonférence des troncs en cm jusqu'à 1 m du collet pour les arbres et de 10 cm en 10 cm pour les arbustes.
- Aucun phénomène de chignon pour les arbres et arbustes livrés en pots ou conteneur, ou racines nues.
 - Un bourgeon terminal sain.
 - Les arbres, arbustes en tiges devront être livrés avec un tuteurage bipode de 2 mètres avec les doubles attaches correspondantes.

Concernant les plantes livrées en motte : elles devront être proportionnées à leur taille protégée pour que les différentes opérations de manutention ne portent pas atteinte à la solidité de la motte.

Elles doivent présenter un enracinement apparent sur les parois de la motte au dépotage ou des racines à travers les parois ajourées des récipients. La ville se réserve le droit de faire casser, au frais du fournisseur, une motte par lot de 10 plantes pour vérification du chevelu et de la réalité des transplantations. Toute motte fendue ou ne présentant pas de cohérence satisfaisante sera refusée.

Les essences sont celles portées aux bons de commande. Elles doivent présenter une parfaite conformité avec les végétaux demandés, tant au niveau de l'espèce que de la variété ou du cultivar. Les forces et les hauteurs indiquées sont celles prévues à la commande. En cas d'indisponibilité, le fournisseur se réservera le droit de proposer la taille ou la variété se rapprochant au plus près de la demande. Il devra s'assurer de l'acceptation du client avant toute livraison.

S'il devait déroger à cette mesure, il se verrait refuser la marchandise à la livraison du lot. Le fournisseur s'engage à laisser à la personne responsable du marché ou son représentant toute facilité pour contrôler les conditions d'arrachage, même lors de visites inopinées.

Article 8 – Conditions particulières

En cas de défaillance de sa propre production due à des conditions climatiques défavorables, attaques parasitaires, moisissures, etc., le fournisseur s'engage à se procurer et à assurer la fourniture et la livraison des végétaux manquants dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6-2. du règlement de consultation, après avoir obtenu l'acceptation du client.